

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC**

RÈGLEMENT 23-345

**CONCERNANT LE MODE DE PAIEMENT DES COMPTES
POUR L'ANNÉE 2023**

Considérant qu'avis de motion du règlement ont été donnés à la séance régulière du 9 janvier 2023, avec dispense de lecture;

Considérant que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du 18 janvier 2023;

Considérant qu'il y a lieu de prélever les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité de la Ville de Macamic;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Manon Morin, appuyé par le conseiller Abel Mandeville et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 23-345 soit et est adopté pour l'année 2023.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

QUE: Les **TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES** imposées sont payables en six (6) versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET LA QUOTE-PART MRC POUR LE CVMR** imposé est payable en six (6) versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EAU** imposé est payable en six (6) versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE DÉNEIGEMENT** est payable en six (6) versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX** est payable en six (6) versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE LOCATION DE TERRAIN POUR LES MAISONS MOBILES** est payable en six (6) versements égaux.

QUE: La **TAXE SPÉCIALE MACADAM (rue Fortin-les-Berges)** est payable en six (6) versements égaux.

QUE: Les différents tarifs et taxes sont payables tels qu'énoncés ci-dessus et sur l'envoi du compte de taxes, et ce, si le montant des taxes foncières générales atteint 300 \$ et plus. Dans le cas contraire, le compte est payable en un seul versement.

QUE: Les versements pour le paiement des taxes municipales 2023 sont acceptés comme étant :

1er versement :	Le 1er mars 2023
2 ^e versement :	Le 1 ^{er} avril 2023
3 ^e versement :	Le 1er mai 2023
4 ^e versement :	Le 1 ^{er} juin 2023
5 ^e versement :	Le 1er juillet 2023
6 ^e versement :	Le 1 ^{er} octobre 2023

QUE: Tout contribuable payeur de taxes municipales dans la municipalité de la Ville de Macamic se doit de payer chacun de ses versements aux dates mentionnées.

QUE: Lorsqu'un versement sera effectué en retard, seul, le montant du versement échu sera alors exigible, conformément à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes

ADOPTÉ.

Lina Lafrenière
Mairesse

Joelle Rancourt
Adjointe à la directrice générale et
greffière-trésorière adjointe